



Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le 24/04/2026

ID : 074-247400690-20260420-C260420ADM043-DE



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 20 AVRIL 2026 – 20h00

Délibération n° c\_20260420\_adm\_043

### Election du représentant de la Communauté de Communes du Genevois à l'Assemblée générale de la Société Publique des Energies du Genevois Français

L'an deux mil vingt-six, le vingt avril à vingt heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué le quatorze avril 2026, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps (38 rue Georges de Mestral à Archamps – 74160), sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 50

présents : 43

procurations : 3

votants : 46

**PRESENTS** : H. ANSELME, C. ARHUERO, A. AYEB, F. BENOIT, M. BIGAND, C. BILLARD DE SAINT LAUMER, M. BISLIMI, C. BONNAMOUR, S. BURETTE, O. CARRILLAT, D. CHAPPOT, S. CLAEYS, E. COLLOMB, N. CORVAÏA, C. COUTIN, E. DEAL, N. DUPERRET, A. DUPRAZ, F. DUVAL, E. ESTANISLAO, Y. FOL, L. FOTI, M. GENOUD, G. Gerdil-Margueron, B. GONDOUIN, S. GRATTAROLY, J. LAVOREL, S. LUCAS, A. MAGNIN, A. MARTINEZ REAL, C. MERLOT, M. MERMIN, S. MICHALOT, L. MIVELLE, J-L. PECORINI, B. PERREARD, F-E. PISSARD, E. ROSAY, H. SERVANT, C. SIFFERLIN, A. SORRENTI, C. VINCENT, D. ZAMOFING

**REPRESENTES** : G. NICOUD par C. BONNAMOUR, C. PICCOT-CREZOLLET par L. MIVELLE, A. RIESEN par C. VINCENT

**ABSENTS** : C. DUTOIT, F. GUILLET, D. LASSALLE, I. ROSSAT-MIGNOD

**Secrétaire de séance** : Madame Carole VINCENT

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur le Président,*

Conformément aux dispositions de l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux Sociétés Publiques Locales (SPL), la Société Publique des Energies du Genevois Français est composée du Syane, de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois et de la Communauté de Communes du Genevois. Elle a pour objet de réaliser ou d'apporter son concours aux projets d'aménagement et d'exploitation d'équipements de production d'énergies et de distribution utilisant notamment les énergies renouvelables, ainsi qu'à des actions ou opérations favorisant la maîtrise de l'énergie. Ses missions s'inscrivent dans le cadre des conventions conclues avec ses actionnaires et sur leur territoire.

Conformément aux dispositions des articles L1524-5 et R1524-2 à 5 du CGCT – applicables en vertu de l'article L1531-1 du même code :

- L'article 15.1.1 des statuts de la SPL dispose que celle-ci est administrée par un Conseil composé de 8 membres et présidé par un administrateur du Syane.  
Ce même article dispose que toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit au moins à 1 représentant au Conseil d'administration, en proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements.
- L'article 35 des statuts précités dispose que tout actionnaire a le droit de participer à l'Assemblée générale.
- Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la mandature de leur organe délibérant, en leur sein.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation de ses délégués au sein des organismes extérieurs où il est représenté.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

Par délibération n° c\_20251124\_tran\_133 du Conseil communautaire du 24 novembre 2025, la Communauté de Communes est entrée au capital de la SPL à hauteur de 1 %, ne lui permettant pas de siéger au Conseil d'administration.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection du représentant de la Communauté de Communes à l'Assemblée générale de la Société Publique des Energies du Genevois Français.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1524-5, L1531-1, L2121-21 et 33, L5211-1, R1524-2 à 5 ;*

*Vu la délibération n° 20220926\_cc\_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20251124\_tran\_133 du Conseil communautaire du 24 novembre 2025 portant approbation de l'entrée de la Communauté de Communes du Genevois au capital social de la Société Publique des Energies du Genevois Français ;*

*Vu les statuts de la SPL Energies du Genevois Français approuvés en 2025 ;*

Après en avoir délibéré :

**Article 1 : décide**, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection du représentant mentionné à l'article 2 de la présente délibération.

**Article 2 : élit**, à l'Assemblée générale de la Société Publique des Energies du Genevois Français, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentante :

- Madame Nathalie CORVAÏA

**Article 3 : autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

La candidate est élue avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

La secrétaire de séance,  
Carole VINCENT

Le Président,  
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère  
exécutoire de cette délibération :

- Télétransmise en Préfecture le 24/04/2026
- Publiée le 24/04/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.